



Arrêt

n° 74 060 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie al awed.

Née en 1972, vous êtes de religion musulmane, mariée et mère de trois enfants, dont deux vous accompagnent en Belgique. Depuis 2002, vous exercez des activités commerciales à Dar Es Salam.

En 1990, vous êtes mariée de force à un homme du nom de Mohamed Karan Paratapsingh, homme d'affaires. Cet homme se montre violent avec vous, vous est infidèle et ne respecte pas vos droits. Vous tentez de résoudre la situation en en parlant à votre mère et à votre belle-famille mais le divorce est inconcevable sans l'accord de votre mari.

En 1995, votre mari épouse une seconde femme.

En 2009, votre mari décide d'organiser votre voyage pour la Belgique. Vous obtenez un passeport et un visa pour rejoindre le territoire. Votre mari vous conseille de demander l'asile en vous faisant passer pour une homosexuelle.

Vous introduisez donc une première demande d'asile en date du 14 décembre 2009 en invoquant une crainte liée à votre orientation sexuelle.

Le 31 août 2010, le CGRA prend une décision négative dans votre dossier, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n° 59 986 du 5 janvier 2011.

Le 10 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en invoquant de nouveaux éléments. Vous maintenez les faits de votre première demande et déposez un courrier manuscrit de votre petite amie pour prouver la poursuite des recherches dirigées contre vous en raison de votre homosexualité.

Le 12 septembre 2011, vous êtes entendue par le CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile et déclarez avoir tenu de fausses déclarations devant les instances d'asile belges. Vous modifiez votre version des faits, rétablissez votre véritable identité et déclarez craindre des mauvais traitements de la part de votre mari en cas de retour. Vous expliquez avoir menti par peur de votre époux car celui-ci se trouvait sur le territoire belge au moment de votre passage devant l'office des étrangers et le CGRA.

Vous présentez plusieurs documents à l'appui de votre seconde demande d'asile : les actes de naissance de vos enfants, le vôtre et une copie de celui de votre mari, un document relatif à votre demande de passeport, un dossier médical, un document relatif à une parcelle que vous vouliez acheter, votre carte d'électeur, votre carte de banque, une lettre rédigée par vous pour expliquer votre situation.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre un retour dans votre pays en raison des maltraitances subies de la part de votre mari et des menaces que celui-ci fait encore peser sur votre personne. Or, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ces menaces.

Tout d'abord, le CGRA relève que vous avez attendu le 12 septembre 2011 pour relater les violences conjugales dont vous auriez été victime depuis le début de votre mariage et ce, alors que vous vous êtes présentée devant les instances d'asile belges à quatre reprises avant cette date depuis votre arrivée en Belgique en décembre 2009. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas relaté dès le départ les « véritables » raisons de votre craintes, vous répondez avoir eu peur de votre mari car c'est lui qui vous a demandé de raconter un faux récit (CGRA, audition du 12 septembre 2011, p. 9). Le CGRA n'est pas convaincu par votre explication et estime que vous avez amplement eu l'occasion de rétablir la vérité lors de vos quatre passages devant les instances d'asile belges. Que vous ne changiez de version que lors de votre cinquième « interview » relativise sérieusement la crédibilité de vos propos.

Ensuite, le CGRA relève que, selon vos dernières déclarations, c'est votre mari qui a organisé votre voyage pour la Belgique. C'est lui qui vous a trouvé un passeport et qui a financé votre voyage. A la question de savoir pourquoi votre mari vous envoie en Belgique (CGRA, audition du 12 septembre 2011, p. 4 et 8), vous évoquez d'abord des problèmes de type professionnel avant de répondre que vous ne connaissez pas les raisons de votre mari.

Vous évoquez l'hypothèse qu'il s'agissait d'une manière pour votre mari de se débarrasser de vous. Le CGRA constate ici le manque de cohérence de vos dires. Il n'est en effet pas crédible que, alors que vous déclarez que votre mari refusait obstinément le divorce depuis de nombreuses années, il choisisse de vous envoyer en Europe pour se « débarrasser » de vous. Si réellement votre mari voulait fuir ses

responsabilités, il lui aurait été plus aisé et moins coûteux de mettre un terme à votre mariage. En tout état de cause, vous n'expliquez pas valablement les circonstances de votre départ pour la Belgique, ce qui ajoute au manque de crédibilité de votre récit.

En outre, le CGRA relève encore que, alors que vous fondez votre crainte actuelle sur les menaces que ferait peser sur vous votre mari, vous n'apportez aucun début de preuve des maltraitements passés que celui-ci vous aurait fait subir ou de la présence actuelle de votre mari sur le territoire tanzanien. Or, dans la mesure où vous avez produit de fausses déclarations au cours de vos quatre premiers entretiens devant les autorités belges, le CGRA est en droit de se montrer plus exigeant en matière de preuves.

Ainsi, interrogée sur les maltraitements que vous auriez endurés (idem, p. 5), vous répondez spontanément « il me grondait, il était infidèle, il couchait avec une autre femme ». Interrogée de manière plus précise sur les maltraitements physiques subies, vous évoquez des coups reçus et des blessures au dos mais ne déposez aucun début de preuve de ces violences physiques. Interrogée sur votre possession de documents médicaux, vous présentez une attestation d'un psychologue. Or, d'après cette attestation, votre fuite du pays serait due à la découverte de votre homosexualité. Etant donné que ce document est basé, selon vos propres dires, sur de fausses déclarations, aucun crédit ne peut lui être accordé. Que vous ayez menti au cours de vos consultations avec votre psychologue, conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits vécus.

Quant à la présence de votre mari sur le territoire tanzanien, le CGRA constate que vous n'en fournissez aucune preuve. Vous déclarez en effet que votre mari s'est rendu plusieurs fois en Belgique (idem, p. 6) depuis 2009 et y était présent en 2011. Rien ne prouve dès lors au CGRA que votre mari ne se trouve toujours sur le territoire belge. Or, dans la mesure où votre crainte est uniquement fondée sur la crainte de votre époux, son domicile actuel est déterminant dans l'évaluation de votre crainte.

Notons encore que, alors que vous expliquez avoir été menacée par votre mari sur le territoire belge (idem, p. 6), vous déclarez ne jamais avoir porté plainte auprès de la police contre lui. Interrogée à ce sujet (idem, p. 12), vous répondez ne pas connaître la loi belge et invoquez votre manque d'instruction. Votre réponse n'est pas convaincante dans la mesure où vous êtes assistée, depuis le début de votre procédure d'asile, par un avocat et que vous êtes en contact avec de nombreux travailleurs sociaux dans le centre ouvert où vous résidez. Le CGRA estime donc que, si réellement vous aviez été en danger en Belgique, vous auriez demandé la protection des autorités belges. Votre absence de démarches relativise encore fortement la réalité de vos craintes et la gravité de votre situation.

Quant aux documents que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, les actes de naissance de vos enfants, de votre mari et de vous-même constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans toutefois les établir formellement. En effet, il convient de relever qu'en l'absence d'élément de reconnaissance formel (photographie, empreinte digitale, signature ou autre), un acte de naissance ne permet pas de tenir pour établi que vous êtes bien la personne dont le document relate la naissance.

Le dossier médical que vous déposez ne justifie pas une autre évaluation de votre dossier pour les raisons déjà évoquées plus haut. Le Docteur Mbungani Mbanda conclut en effet que vous souffrez d'une dépression majeure sévère en se basant sur un rapport psychologique établi sur base de fausses déclarations. Son constat ne peut donc être considéré comme fiable. Les autres documents médicaux ne se réfèrent aucunement à vos déclarations exposées dans le cadre de votre demande d'asile.

Votre carte d'électeur et votre carte de banque postale constituent encore des commencements de preuve de votre identité, rien de plus.

Le document relatif à votre demande de passeport prouve que vous avez demandé un passeport pour organiser votre voyage, élément non remis en cause par le CGRA.

Le document relatif à une parcelle que vous vouliez acheter n'a pas de rapport avec votre demande d'asile.

Le récit manuscrit que vous déposez ne fait que reprendre les dires exposés lors de votre dernière audition sans clarifier les points exposés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un certain nombre de documents relatifs à la situation des femmes en Tanzanie : *Violences physiques ou sexuelles au sein du ménage*, rapport de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales daté du juillet 2011, un document de réponse du Refugee Review Tribunal Australian government de novembre 2010, un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada daté de juillet 2008, un document émanant de Un Human Rights Council daté du 3 octobre 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle explique la révélation tardive des véritables craintes de la requérante par ses difficultés à sortir du silence, la honte et la peur de représailles. Quant aux motivations ayant poussé le mari de la requérante à la faire venir en Belgique, la requérante fait valoir que son mari est opposé à toute idée de séparation et de divorce. Elle allègue qu'envoyer son épouse en Europe a permis au mari de la requérante de ne pas perdre la face tout en abandonnant sa femme. S'agissant de l'absence de preuves, la partie requérante invoque le bénéfice du doute et considère qu'en l'espèce la requérante a dit la vérité et prêté son concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. A propos de l'absence de plainte en Belgique, la partie requérante souligne qu'il ressort de très nombreuses études, dont une jointe en annexe à la requête, que peu de victimes de violences conjugales se déplacent à la police ou à la gendarmerie pour déposer plainte. La requête met enfin en exergue que la requérante a été victime de persécutions de la part de son mari et qu'il ressort des informations en sa possession relatives à la protection des victimes de violences conjugales en Tanzanie que les autorités de ce pays ne peuvent ou ne veulent accorder à la requérante une protection contre les persécutions qu'elle fuit.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.7. En l'espèce, force est de constater en premier lieu que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. En effet, comme le relève l'acte attaqué, les deux attestations psychologiques présentes au dossier administratif ne font nullement référence aux derniers motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les violences dont elle a fait l'objet de la part de son mari. Dès lors, ces documents produits par la requérante n'établissent en rien la réalité des persécutions invoquées. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. En ce que la requête avance que la partie requérante a mis du temps à révéler les véritables raisons de ses craintes de persécution en raison du poids du silence, de la honte et de la peur de représailles, le Conseil relève tout d'abord qu'en termes de honte la requérante n'a pas hésité à introduire une demande d'asile en Belgique en se présentant comme homosexuelle. Il souligne par ailleurs que la requérante est arrivée en Belgique le 13 décembre 2009. Elle a été entendue en l'absence de son mari au Commissariat général en août 2010 dans le cadre de sa première demande d'asile. En février 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile et elle a été entendue par les

services de l'Office des étrangers, en l'absence de son mari, et s'est à nouveau présentée comme homosexuelle. Partant, le Conseil considère que les explications avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes.

5.9. De même, le Conseil considère qu'il y a d'autres possibilités beaucoup plus simples et moins coûteuses pour un homme de se débarrasser de sa femme que de lui organiser un voyage à destination de la Belgique et de lui intimer de demander l'asile sous un faux motif ayant trait à son orientation sexuelle.

5.10. S'agissant de l'absence de preuves, le Conseil rappelle la charge de la preuve citée au point 5.5 et estime, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de conclure que *la requérante a effectivement dit la vérité et prêté son concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile*. A propos du bénéfice du doute invoqué, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ; b) *{...}* et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles* ; {...} ; e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent. Le fait que la requérante ait été jusqu'à mentir à son propre psychologue ne permet nullement de conclure à l'existence de son traumatisme.

5.11. Le Conseil, à l'instar de la décision attaquée, ne peut que constater que la requérante s'est montrée particulièrement vague quant aux persécutions commises à son égard par son mari. Les explications relatives à l'absence de plainte en Belgique ne peuvent être suivies dès lors qu'il y a lieu de tenir compte de la situation particulière de la requérante demandeuse d'asile, sollicitant la protection des autorités belges et qui savait qu'en cas de décision négative des instances d'asile elle risquait de retourner dans son pays d'origine. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la requérante n'est pas une femme soumise dépendant de son mari dès lors qu'elle a vécu des années en Tanzanie alors que son mari était au Royaume-Uni et qu'elle tenait un commerce avec sa fille.

5.12. Le Conseil estime dès lors que le commissaire adjoint a pu à bon droit conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Partant, les documents relatifs au sort des victimes de violences conjugales en Tanzanie et la question des possibilités de protection par les autorités tanzaniennes de ces victimes n'ont pas à être abordés.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN